

2.2 Formation continue

Contexte

La nouvelle loi fédérale sur la formation continue (LFCo)⁷⁸ a été adoptée par le Parlement le 20 juin 2014. Cette loi, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017, inscrit la formation continue dans l'espace suisse de formation et en définit les grands principes. Elle fournit un cadre général aux dispositions existantes sur la formation continue dans les lois spéciales de la Confédération et des cantons et donne des possibilités de développement. La LFCo constitue le point de départ à l'objectif formulé par la Confédération et les cantons de mieux exploiter tous les potentiels du système de formation⁷⁹. Il y a lieu entre autres d'améliorer les conditions-cadres pour une prise en compte appropriée dans la formation formelle de compétences acquises par d'autres voies.

La disposition constitutionnelle relative à la formation continue (art. 64a Cst.) et l'entrée en vigueur de la LFCo créent une base solide pour une approche de la formation continue dans tous ses aspects et, partant, pour une politique uniforme en matière de formation continue dans laquelle les interventions étatiques ne figurent pas au premier plan. Dans un domaine largement organisé sur une base privée et reposant sur la responsabilité individuelle tel que celui de la formation continue, il convient en premier lieu de rendre visibles les bonnes pratiques et d'identifier les éventuels développements négatifs.

Dans le domaine de la formation continue, les domaines d'encouragement et le financement correspondant sont définis dans des lois spéciales. Les mesures prévues dans la loi sur la formation continue sont donc avant tout des mesures orientées au niveau du système (organisations actives dans le domaine de la formation continue, recherche de l'administration fédérale, statistique et monitoring). Les compétences de base des adultes constituent l'exception, ce domaine figurant dans la loi sur la formation continue en tant qu'instrument d'encouragement.

Mesures

Encourager l'acquisition et le maintien des compétences de base chez l'adulte

En comparaison internationale, la participation à la formation continue est plus élevée en Suisse qu'à l'étranger. Toutefois, on observe que l'accès à la formation continue est difficile pour divers groupes de la population, en particulier pour les personnes dont les compétences de base sont insuffisantes. Au vu des coûts que ces lacunes engendrent pour l'économie nationale, il est urgent de prévoir un encouragement ciblé pour les personnes concernées. La section 5 de la loi sur la formation continue définit l'orientation des aides financières allouées aux cantons. Conformément à l'ordonnance sur la formation continue, ces aides seront octroyées sur la base de conventions-programmes, l'objectif étant d'accroître le nombre de participants aux cours destinés à l'acquisition et au maintien de compétences de base chez l'adulte, en veillant en outre aux aspects de transparence et de coordination. Pour des raisons d'efficacité, les aides peuvent toutefois aussi être accordées au cas par cas

⁷⁸ FF 2014 5045; RS 419.1 (le texte n'est pas encore en vigueur)

⁷⁹ DEFR/CDIP (2015): Valorisation optimale des chances – Déclaration 2015 sur les objectifs politiques communs concernant l'espace suisse de la formation. Berne.
www.sbf.admin.ch > Thèmes > Education générale > Pilotage de la formation > Monitoring de l'éducation (état 3.2.2016)

dans le cadre de conventions de prestations ou par voie de décision. En collaboration avec la CDIP et avec la participation des organisations du monde du travail, le SEFRI élabore actuellement des objectifs stratégiques communs dans le domaine de l'acquisition de compétences de base chez l'adulte. Les programmes cantonaux devront contribuer à la réalisation de ces objectifs. La période FRI 2017 à 2020 sera marquée par le développement d'une compréhension commune et d'un nouveau mécanisme de financement.

Aides financières aux organisations actives dans la formation continue

La loi sur la formation continue prévoit des possibilités de soutien financier pour des prestations dans les domaines de l'information, de la coordination, et de l'assurance et du développement de la qualité fournies par des organisations actives dans le domaine de la formation continue. Les contrats de prestations prévus avec ces organisations contribueront à donner un aperçu clair des rôles et des tâches des différents acteurs du système de la formation continue.

Recherche de l'administration fédérale, statistique et monitoring

Les études, les travaux de recherche, ainsi que les enquêtes statistiques ciblées et l'interprétation des résultats au sens d'un monitoring sont autant d'outils indispensables à la Confédération pour remplir son rôle dans la formation continue. Un nouveau système d'encouragement des compétences de base chez l'adulte sera introduit pendant la période d'encouragement 2017 à 2020. Les travaux de recherche de l'administration fédérale et de développement seront surtout nécessaires dans ce domaine.

Financement

La loi sur la formation continue remplace une loi d'encouragement (loi fédérale du 28 septembre 2012 sur le soutien des associations faîtières de la formation continue⁸⁰) et un instrument d'encouragement prévu dans une autre loi fédérale (lutte contre l'illettrisme via la loi du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture⁸¹). Les moyens sollicités englobent en outre des dépenses qui jusqu'ici ont été approuvées en vertu de la loi sur la formation professionnelle. Une comparaison avec les chiffres des années antérieures est donc pratiquement impossible. Un accroissement budgétaire doit être enregistré dans le domaine des aides financières allouées aux cantons pour l'encouragement des compétences de base chez l'adulte.

En outre, des dépenses sont à prévoir pour l'acquisition des bases scientifiques requises pour le monitoring. Les moyens nécessaires s'élèvent à environ 0,75 million de francs par an.

Fig. 12

Chiffres arrondis (millions de francs)	2016	2017	2018	2019	2020	2017 à 2020
Organisations actives dans le domaine de la formation continue	0,9	2,7	2,7	2,7	2,7	10,7

⁸⁰ RS 412.11

⁸¹ RS 442.1

Chiffres arrondis (millions de francs)	2016	2017	2018	2019	2020	2017 à 2020
Aides financières aux cantons dans le domaine des compétences de base	0,0	1,9	4,0	4,3	4,8	15,0
Total	0,9	4,5	6,7	7,0	7,5	25,7

Avec l'introduction du nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale, les charges de personnel, de biens et de services sont intégrées dans le budget global du SEFRI et ne sont plus demandées avec les crédits d'engagement / plafonds des dépenses. Pour assurer la comparabilité, les montants 2016 ne tiennent pas compte des dépenses propres demandées avec le message FRI 2013 à 2016 (voir ch. 5.1).

Voir projet 2 (arrêté fédéral) : art. 1.

2.3 Aides à la formation

Contexte

En Suisse, les personnes en formation ont la possibilité de demander des bourses ou des prêts d'études. Plusieurs possibilités de soutien et offres de conseils bien développées s'offrent à elles. Le régime des aides à la formation est une tâche de la Confédération et des cantons partiellement désenchevêtrée (art. 66, al. 1, Cst.). Les cantons sont responsables de l'octroi des aides à la formation. La Confédération alloue des forfaits aux étudiants du degré tertiaire pour leurs dépenses (hautes écoles et formation professionnelle supérieure). En 2014, les dépenses pour les aides à la formation se sont élevées à un peu plus de 173 millions de francs⁸². Elles ont été financées à hauteur de 148 millions de francs par les cantons, tandis que la Confédération apportait un peu plus de 25 millions de francs, sa part représentant donc environ 15 % dans le total des dépenses pour les aides à la formation. Ne sont toutefois pas incluses dans ce total les dépenses pour les bourses des étudiants étrangers. Celles-ci sont traitées au ch. 2.6.2 du présent message.

Le 14 juin 2015, l'initiative populaire sur les bourses d'études a été refusée par le peuple et les cantons. Dans ce contexte, la loi – entièrement révisée – du 12 décembre 2014 sur les aides à la formation⁸³ adoptée par le Parlement comme contre-projet indirect à l'initiative a pu être mise en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Elle remplace la loi du 6 octobre 2006 sur les contributions à la formation⁸⁴. Avec la nouvelle loi, la Confédération entend encourager l'harmonisation intercantonale pour l'attribution des aides à la formation au degré tertiaire. Entre-temps 18 cantons représentant 85 % de la population ont déjà adhéré au concordat⁸⁵ sur les bourses

⁸² Calcul sur la base de la publication de l'OFS (2015): Bourses et prêts d'études cantonaux 2014. Neuchâtel. www.bfs.admin.ch > Actualités > Publications > Bourses et prêts d'études cantonaux 2014 (état 3.2.2016).

⁸³ RO 2016 23 ; RS 416.0

⁸⁴ RO 2007 5871

⁸⁵ Le concordat sur les bourses d'études est entré en vigueur le 1^{er} mars 2013. Le texte de l'accord et le commentaire juridique sont disponibles sur le site www.cdip.ch > Domaines d'activités > Bourses d'études > Documentation > Suite > Accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (état 3.2.2016).